



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A HAUTEUR DU N°1 AVENUE DE PONTAILLAC  
AU NIVEAU DE L'INTERSECTION FORMÉE  
AVEC LE BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE  
DU 22 DECEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024

PL/BM  
APM 23/2692

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, sise au n°5 place Saint-Léon à 54000 NANCY, en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGETREL (33650 MARTILLAC), sera autorisée à effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique au du n°1 avenue de Pontaillac (selon photo jointe), sur une journée pendant la période du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, à hauteur du n°1 avenue de Pontaillac, au niveau de l'intersection formée avec le boulevard Germaine de la Falaise, sur une journée pendant la période du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'entreprise précitée sera autorisée à stationner ses véhicules de chantier à proximité du chantier situé au n°1 avenue de Pontaillac, sur une journée pendant la période du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 décembre 2023

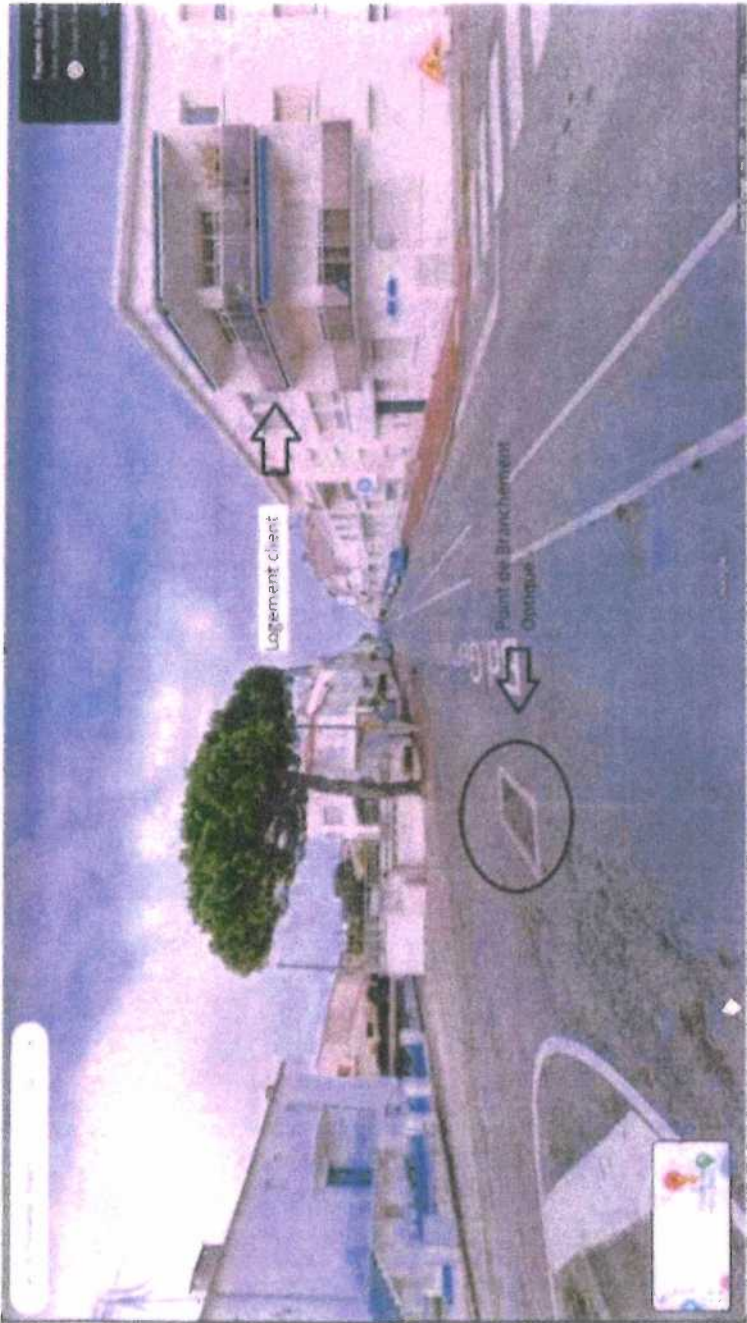
Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 décembre 2023





[Numéro de page]

APP n° 23/ 2692